

EDF

Direction du Personnel et des Relations Sociales

GDF

AUX UNITES

Interlocuteur: **Division "Protection Sociale"**

DP 23-60

**objet: Congé de maternité
Notion de viabilité**

Note du **27 décembre 1995**

La loi n° 93.22 du 8 janvier 1993 a modifié les modalités de déclaration à l'état civil des nouveau-nés décédés et aboli le seuil de viabilité de 180 jours de gestation pour l'inscription à l'état civil des enfants nés vivants. La Caisse Nationale d'Assurance Maladie a précisé récemment dans différentes circulaires d'application les conséquences de cette mesure sur l'attribution du congé de maternité.

1) Interruption d'une grossesse déclarée

Lorsqu'une grossesse déclarée est interrompue, l'attribution du repos légal de maternité n'a pas un caractère automatique. L'arrêt de travail observé par l'assurée est indemnisé au titre de l'assurance maternité. Sa durée est fixée par le médecin traitant et est, au maximum, équivalente au repos légal.

2) Cas d'une nouvelle grossesse portant la famille à 3 enfants

Conformément aux notes N. 80-41 du 22 octobre 1980 et N. 81-33 du 22 octobre 1981, lorsqu'une assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, le congé de maternité est attribué pour une durée globale de 28 semaines. La viabilité s'apprécie selon qu'un enfant est né vivant et viable, ou qu'il est né sans vie, mais qu'un certificat médical atteste que l'enfant était viable. Ces deux cas sont valables pour l'attribution d'un congé de maternité prolongé.

Le Chef de la Division
"Protection Sociale"

Hugues de JUBECOURT